

Commune de CIVRAC-DE-BLAYE

Délibération n°2026-023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 06 juillet 2026

Le 06 juillet 2026 à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune dûment convoqué en date du 30 juin 2026 s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Florian DUMAS, Maire.

Présents : BASSO Séverine, BOULOT Frédéric, CLABAUX Olivier, DELAS Nathan, DUMAS Florian, EYRAUD Jean-Luc, GABORIT Sylvie, GIRARD Annie, GRIMARD Alexander, GUILLOT Aurore, HUSTACHE Cédric.

Absents excusés : DENOYEL Sabine (pouvoir à A. GRIMARD), GRACIA Marguerite, MATHE Françoise (pouvoir à F. DUMAS), MOTARD Nicolas

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 11

Exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

Secrétaire de séance : BASSO Séverine

OBJET :**Désignation du délégué de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

VU le Code général des impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

CONSIDÉRANT la proposition de nommer Sabine DENOYEL, de part sa qualité d'adjointe et de responsable des finances, déléguée de la CLECT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Sabine DENOYEL comme représentante du conseil municipal au sein de la CLECT.

Fait à CIVRAC DE BLAYE, le 06 juillet 2026

Pour extrait certifié conforme délibéré le 06 juillet 2026



Le Maire, Florian DUMAS

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.